

Vérification de l'acheteur de champignons sauvages

Remplissez le formulaire en fournissant toutes les informations demandées. Ce document doit être conservé dans l'établissement alimentaire pendant au moins 90 jours à compter de la date de vente ou de service des champignons sauvages.

vente ou de service des champignons sauvages.	
Nom de l'établissement alimentaire :	Adresse :
Nom du vendeur :	Coordonnées – téléphone et adresse :
Nom de la ou des personnes identifiant les champignons sauvages, si différent de celui indiqué ci-dessus :	Coordonnées – téléphone et adresse :
Indiquer le nom commun et le nom scientifique de chaque espèce de champignon sauvage vendue à cette date : Remarque : le champignon doit être identifié à l'état sauvage et frais (non transformé, séché ou cultivé) Exemple : Girolle (Cantharellus cibarius)	
Fournir une déclaration concernant les qualifications et la formation de l'identificateur de champignons sauvages :	
IMPORTANT L'établissement alimentaire qui vend, utilise ou sert des champignons cueillis dans la nature doit s'assurer que les champignons sont identifiés de manière visible par une étiquette, une affiche ou une mention au menu qui indique : (1) Le nom commun et habituel du champignon sauvage ; et (2) La mention « Champignons sauvages : produit non inspecté ».	
Signature du vendeur/Date	Signature de l'acheteur/Date